



## Organiser une **HEURE MENSUELLE D'INFORMATION syndicale (HMI)**

### ► INFO SNALC

Par Marie-Hélène PIQUEMAL, vice-présidente du SNALC

#### Références :

- Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
- Arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

### **QUI PEUT ORGANISER UNE HEURE MENSUELLE D'INFORMATION ?**

---

Uniquement les organisations syndicales représentatives (c'est-à-dire qui disposent d'au moins un siège au comité technique), pendant les heures de service.

Les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information

### **QUI PEUT Y PARTICIPER ?**

---

- Les personnels (hors écoles) ont le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de **trois heures par trimestre**, sans excéder douze heures par année civile, délais de route non compris.
- Les personnels enseignants des **écoles maternelles et élémentaires** ont le droit de participer aux réunions d'information intervenant pendant les heures de service à raison de trois demi-journées par année scolaire. Ces réunions sont regroupées dans le cadre d'une ou plusieurs circonscriptions d'un même département. Les DASEN prennent les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.

À ces réunions peut s'ajouter une heure supplémentaire d'HMI pendant la période de six semaines une élection pour le renouvellement d'une instance, organisée par toute organisation syndicale candidate à cette élection.

### **QUELS SONT LES DÉLAIS ?**

---

Ces réunions mentionnées ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles et des établissements d'enseignement : l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves doivent être assurés selon les dispositions prises dans le 1<sup>er</sup> degré par les IEN et dans le 2<sup>d</sup> degré par les chefs d'établissement, en concertation avec les organisations syndicales, **une semaine au moins avant la date retenue** pour chacune de ces réunions.

Les personnels enseignants désireux de participer à l'une des réunions en informent l'autorité hiérarchique dont ils relèvent (IEN, chef d'établissement) **au moins 48 heures avant la date prévue** de cette réunion.

Annexe : Télécharger le [modèle de lettre de demande d'HMI](http://snalc.fr/uploads/documents/national/SNALC_demande_HMI.doc) :